



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Cellule Mulhouse

Mulhouse, le 04 février 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
PRÉSENTATION AU CODERST**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PSA Peugeot Citroën SNC.
Analyse du bilan de la surveillance initiale dans le cadre de la
Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

PJ : Projet de prescriptions complémentaires

- 1. Objet du rapport**
- 2. Analyse du bilan de surveillance initiale**
- 3. Condition de la surveillance pérenne**
- 4. Étude technico-économique**
- 5. Programmes d'action**
- 6. Proposition de l'inspection**

1. OBJET DU RAPPORT

La société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC exploite, sur les communes de RIXHEIM et SAUSHEIM, un centre de production de véhicules automobiles.

Les activités du site sont réglementées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires dont l'arrêté n°2006-335-2 du 1^{er} décembre 2006, qui met à jour les prescriptions applicables aux rejets d'effluents industriels.

Suite à l'initiation de la deuxième phase de l'action de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau, la société PSA Peugeot Citroën avait fait l'objet en 2010 d'un arrêté complémentaire visant à lui prescrire entre autre la mise en place d'une surveillance initiale. L'analyse des résultats par l'Inspection au regard de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011, l'amène à vous proposer un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires. Ces dernières visent la mise en place, pour une partie des substances suivies lors de la surveillance initiale, d'une surveillance pérenne associée à la réalisation d'études technico-économiques et/ ou de programmes d'actions établissant les solutions relatives à la réduction des rejets.

2. ANALYSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Suite à la surveillance initiale, l'exploitant a transmis un bilan dans lequel il soumet à l'Inspection un classement des substances selon trois catégories décrites ci-après :

- Substances dont la surveillance est à abandonner
- Substances soumises à surveillance pérenne et nécessitant une étude technico-économique
- Substances soumises à surveillance pérenne et nécessitant une étude technico-économique et un programme d'actions

Le tableau ci dessous reprend les conclusions de ce rapport complétées par l'analyse de l'inspection.

		Rejet au SIVOM	
Nom du paramètre	Code Sandre	Substance à surveiller avec ETE	Substance à surveiller avec programme d'action et ETE
Zinc	1383		X
Nickel	1386		X
Cuivre*	1392	X	
Nonylphénols	1957 + 1958	X	
Nonylphénol-éthoxylate (NP1OE + NP2OE)	6366+6369	X	
Dibutylétain cation*	1771	X	
Tributylétain cation*	2879	X	

(*)Substances non proposées par l'exploitant mais devant être conservées en surveillance pérenne compte tenu des critères d'acceptabilité énoncés dans la circulaire du 5 janvier 2009 et repris dans l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010.

Compte tenu du déclassement potentiel du milieu récepteur (Rhin) par le DEHP. Cette substance a été ajoutée à la surveillance pérenne, et pourra cesser d'être suivie dans les conditions prévues par l'article 4 du projet d'arrêté ci-joint.

3. CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE PERENNE

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne pour les substances retenues. Elle implique des mesures selon une périodicité trimestrielle pendant une durée minimale de deux ans et six mois, soit dix mesures.

Cette surveillance pérenne devra être commencée au plus tard 3 mois à compter de la date de la notification du projet d'arrêté.

Les substances maintenues en surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle d'émission polluante via l'outil GEREP. De même, l'outil GIDAF sera utilisé pour la transmission des résultats de cette surveillance.

Le projet de prescriptions complémentaires détaille les modalités de réalisation de la surveillance pérenne.

4. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Pour l'ensemble des substances maintenues en surveillance pérenne, il est demandé à l'exploitant de réfléchir aux moyens de réduction à mettre en œuvre par la réalisation d'une étude technico-économique.

Cette étude technico-économique doit être remise par l'exploitant dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification à l'exploitant par le préfet du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale.

Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées dans le projet d'arrêté proposé.

5. PROGRAMMES D'ACTIONS

Le projet d'arrêté prévoit la remise par l'exploitant de programmes d'actions pour le Zinc et le Nickel. Ces programmes ont pour objectif d'amener l'exploitant à mener une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions de ces substances.

Ce programme d'action devra indiquer précisément :

- soit les solutions d'ores et déjà identifiées par l'exploitant pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances.
- Soit, quand des solutions ne sont pas encore clairement définies, les pistes précises qu'il compte investiguer pour pouvoir proposer des actions de réduction. Le lancement et les dates de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques nécessaires.

Ce programme doit être remis par l'exploitant dans un délai de 6 mois à compter de date de notification de l'arrêté préfectoral.

Le projet de prescriptions complémentaires détaille le contenu attendu du programme d'actions, les échéances et les modalités de réalisation.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des constats et commentaires discutés ci dessus, nous proposons de soumettre à l'avis du CoDERST le projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport, Ce dernier vise à prescrire à la société PSA Peugeot Citroën la mise en œuvre pour les substances dangereuses rejetées en quantités non-négligeables d'une surveillance pérenne et selon les cas des études technico-économiques ou des programmes d'action, ce dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.